

Moniteur Educateur (ME)

ANNEXE N°1

REGLEMENT D'ADMISSION

CONDITIONS ET MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS POUR CHACUNE DES VOIES DE FORMATION AINSI QUE LES CAS DE DISPENSE DE CERTIFICATION

Table des matières

Les textes de référence	1
I. Les conditions d'accès à la formation	1
II. Les modalités d'admission	1
II. 1 Première phase : Épreuve écrite d'admissibilité	2
II. 2 Seconde phase : Épreuve orale d'admission	3
III. La commission d'admission	5
IV. L'entrée en formation	6
V. L'accès à la formation Post-V.A.E.	6
VI. Les dispenses et allègements de formation	6

Les textes de référence

- Le décret n°2007-898 du 15 mai 2007 (modifié le 16/05/2007) instituant le Diplôme d'État de Moniteur Éducateur
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur et les arrêtés modificatif du 27 octobre 2014 et du 7 décembre 2017
- La circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n°2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur (DE ME)

I. LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

L'organisme de formation porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles et agréées, pour chaque voie de formation [Formation Initiale (FI), Formation Initiale par la voie de l'Apprentissage (FIA) et Formation Professionnelle Continue (FPC)].

Peuvent accéder à la formation les candidats âgés de 18 ans au moins au 1er octobre de l'année d'entrée en formation, ayant satisfait aux épreuves d'admission organisées par le centre de formation et donc inscrits sur la liste d'admission.
Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les employeurs du secteur social et médico-social peuvent présenter leurs salariés (voies de la Formation Professionnelle Continue ou de l'Apprentissage). Pour ces candidats, les employeurs s'engagent, en cas de réussite aux épreuves d'admission, à financer la formation de leur(s) salarié(s).

II. LES MODALITÉS D'ADMISSION

Les candidats répondant aux conditions précitées passeront avant la rentrée scolaire les épreuves d'admission, organisées par le centre de formation, qui ont pour but d'apprécier leur aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'organisme de formation.

Les candidats s'inscrivent sur le site Internet de l'IRTESS. Les dates de début et de fin d'inscription sont indiquées explicitement.

Ils doivent déposer ensuite, dans le délai indiqué, un dossier comprenant les pièces suivantes pour la première phase d'admission :

- La fiche d'inscription ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Le chèque correspondant au montant des frais d'inscription à la première phase de l'admission (épreuve écrite) ;
- Pour les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen, ils adressent leur demande à un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des aménagements accordés (article 4 du décret n°2005-1617 du 21/12/2005) ;

- Pour les candidats pouvant bénéficier d'une dispense de l'épreuve écrite : une photocopie du diplôme justifiant la demande accompagnée d'un chèque correspondant au montant des frais d'inscription à l'épreuve orale ;
- Pour les candidats souhaitant effectuer la formation par la voie de la Formation Professionnelle Continue, une attestation de l'employeur s'engageant à assurer le financement de la formation et à dégager le salarié de ses obligations professionnelles durant les temps de formation [regroupements en centre de formation et stage(s) hors terrain employeur].

Les candidats admissibles à la seconde phase de l'admission (épreuve orale) doivent déposer dans le dossier qui leur sera transmis :

- Une lettre de motivation dactylographiée (projet de formation) ;
- Un curriculum vitae avec photo présentant de façon détaillée la trajectoire, les diplômes et formations, les éventuelles expériences professionnelles, préprofessionnelles ou bénévoles ;
- Pour les candidats ayant réussi l'épreuve écrite : le chèque correspondant aux frais d'inscription à la seconde phase d'admission (épreuve orale).

Une convocation, valant accusé de réception, confirmant que le dossier est complet et recevable, est alors adressé au candidat.

Les épreuves d'admission sont organisées par la Commission d'admission de l'IRTESS. Elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Les notes des deux épreuves ne sont pas compensables entre elles.

Les épreuves se déroulent en deux phases distinctes :

II. 1 Première phase : Épreuve écrite d'admissibilité

Elle vise à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Il s'agit d'une épreuve écrite sur table, d'une durée de 2 heures.

Cette épreuve consiste en un commentaire de texte sur un sujet en lien avec des thématiques sociales contemporaines et/ou de culture générale. Elle sera évaluée sur la base des critères suivants :

- la compréhension du texte ;
- la maîtrise et la construction des idées ;
- la structuration du texte ;
- la pertinence de la méthode de travail et du plan ;
- le style, la construction des phrases ;
- l'orthographe ;
- la richesse du vocabulaire.

Les copies anonymes seront notées de 0 à 20.

Pour être déclaré admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, le candidat ayant passé l'épreuve écrite, doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne, soit 10/20.

La commission d'admissibilité établit une liste de candidats admissibles à la seconde phase d'admission.

La note obtenue à l'écrit permet seulement l'accès à la seconde phase d'admission. Elle ne sera donc pas comptabilisée pour l'admission définitive.

- Les candidats figurant sur la liste d'admissibilité (réussite à l'écrit), dressée à la suite de la première phase d'admission, reçoivent ensuite un dossier et sont convoqués pour l'entretien oral.
- Les candidats bénéficiant d'une dispense de l'épreuve écrite sont également tous convoqués directement à l'oral.

Dispenses pour cette épreuve

Les candidats à la formation préparatoire au DE ME titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou titre homologué ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) au moins de niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté du 20/06/2007 et de l'arrêté modificatif du 07/12/2017 ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ou lauréat de l'institut du service civique ou de l'engagement sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont ainsi dispensées de cette épreuve, les personnes titulaires :

- du baccalauréat ou
- lauréat du service civique ou
- d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ou
- d'un certificat ou titre homologué ou inscrit au RNCP au moins de niveau IV ou
- d'un diplôme mentionné à l'annexe 4 :
 - Baccalauréat professionnel Services en Milieu Rural
 - Baccalauréat professionnel Services Aux Personnes et Aux Territoires
 - Baccalauréat professionnel Services de Proximité et Vie Locale
 - Baccalauréat professionnel Accompagnement, Soins et Service à la Personne
 - Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire de la jeunesse (BEATEP) spécialité « activités sociales et vie locale »
 - Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) spécialité « animation sociale »
 - Titre professionnel de technicien médiation services
 - Mention complémentaire aide à domicile
 - Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DE TISF)
 - Diplôme d'État d'Aide Médico Psychologique (DE AMP)
 - Diplôme d'État d'Assistant Familial (DE AF)
 - Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DE AVS)
 - Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DE AES)

II. 2 Seconde phase : Épreuve orale d'admission

Ayant pour but de vérifier que le candidat a :

- l'aptitude et l'appétence pour la formation ;
- la motivation à l'exercice de la profession de Moniteur Éducateur compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention ;
- d'apprécier son adhésion au projet pédagogique de la formation ME.

Épreuve orale d'une durée de 30 minutes

Le candidat se présente à un entretien oral conduit par un formateur titulaire d'un diplôme au moins de niveau III en travail éducatif et social et extérieur à la formation de Moniteur Éducateur ou d'un professionnel titulaire d'un diplôme de psychologie et par un professionnel Moniteur Éducateur ou travailleur social, titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV et extérieur à la formation de ME.

Préalablement à l'entretien, le candidat se voit remettre un support écrit de questions portant sur son parcours antérieur, et sur ses motivations. Il sert de support à la conduite de l'entretien oral. Ce document renseigné par le candidat sera conservé par le centre de formation à l'issue de l'épreuve orale d'admission.

L'entretien sera noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 10/20 à l'un des critères d'évaluation est **éliminatoire**.

Les candidats admis sont classés en fonction de la note obtenue à l'entretien (sans note éliminatoire à l'un des critères d'évaluation).

III. LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission est composée du directeur du centre de formation ou de son représentant, du responsable de la formation ME, d'un professionnel Moniteur Éducateur ou travailleur social de l'éducation spécialisée et d'un professionnel titulaire d'un diplôme en psychologie ou d'un formateur ayant participé à l'épreuve orale d'admission.

Cette commission a pour mission de s'assurer de la conformité du déroulement des épreuves par rapport au règlement d'admission, et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

À la suite de la seconde phase d'admission, il est dressé une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis, par voie de formation.

Pour la Formation Initiale (FI), la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis sont établies par la Commission d'admission (présidée par un membre de la direction) en fonction des besoins arrêtés par l'IRTESS en lien avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté (CRBFC).

Pour la Formation Initiale par voie de l'Apprentissage (FIA), les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 (sans note éliminatoire) et ayant signé un contrat d'apprentissage en partenariat avec le CFA hors les murs Sanitaire, Social et Médico-social, sont déclarés admis par cette commission.

Le transfert d'un candidat admis à suivre la formation en FI vers la FIA est possible dès lors que le CFA produit l'engagement quadripartite signé de l'apprenti, son employeur, du CFA et de l'IRTESS.

Pour la Formation Professionnelle Continue (FPC), les candidats salariés, présentés par un organisme employeur et bénéficiant du financement de l'ensemble de la formation, ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 (sans note éliminatoire) sont déclarés admis par cette commission.

Le transfert d'un candidat admis à suivre la formation en FI sur la FPC est possible dès lors qu'un organisme financeur produit un justificatif de prise en charge de l'ensemble des frais de formation.

La liste des personnes admises est transmise au CRBFC.

Une copie de cette liste est envoyée à la DRDJSCS.

La liste complémentaire sera uniquement valable pour la rentrée concernée.

Les résultats sont communiqués par voie d'affichage sur le site Internet de l'IRTESS pour tous les candidats admis sur les listes principales et complémentaires pour les voies de formation FI, FIA et FPC.

Tous les candidats reçoivent individuellement leur résultat par courrier postal.

Les candidats non admis pourront avoir explication de leur résultat en adressant une demande écrite au Directeur de Pôle.

IV. L'ENTRÉE EN FORMATION

L'admission est prononcée pour la rentrée de l'année en cours.

Aucun report n'est envisageable sauf dérogation exceptionnelle et justifiée, laissée à l'appréciation du centre de formation au vu des motifs invoqués par le candidat et du nombre de places disponibles ou agréées.

Les candidats admis à suivre la formation par la voie de la Formation Professionnelle Continue peuvent solliciter un report de leur entrée en formation, dans la mesure où les financements ne sont pas obtenus. La demande doit être effectuée conjointement par le candidat et son employeur.

Dans cette hypothèse, un report d'un an, non renouvelable, peut être accordé.

V. L'ACCÈS À LA FORMATION POST-V.A.E.

Le diplôme de Moniteur Éducateur est accessible par la V.A.E. L'IRTESS organise des parcours de formation individualisée post – VAE.

Les candidats qui, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 juin 2007, après une validation partielle prononcée par un jury de V.A.E., optent pour un complément de formation préparant au DE ME, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, un entretien avec le responsable de la formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation, ainsi que l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'IRTESS.

VI. LES DISPENSES ET ALLÈGEMENT DE FORMATION

(cf. annexe n° 8 du présent dossier d'agrément)

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats admis à suivre la formation et titulaires de certains titres ou diplômes peuvent demander des dispenses ou des allègements de formation.

Ces candidats se présentent aux épreuves d'admission telles que décrites précédemment. Les dispenses et/ou allègements de formation sont accordés par le centre de formation qui établira pour le candidat un programme de formation individualisé.